



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.11.2011
COM(2011) 714 final

2011/0314 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents

(refonte)

{SEC(2011) 1332 final}

{SEC(2011) 1333 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La directive 2003/49/CE du Conseil¹ («la directive») établit les règles relatives au régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. La présente proposition vise à procéder à la refonte de la directive, dans la mesure où cette dernière a été modifiée à plusieurs reprises. L'exposé des motifs présente les raisons justifiant chacune des modifications de fond et précise quelles dispositions de l'acte précédent restent inchangées.

Les problèmes auxquels la directive s'emploie à répondre sont dus à l'existence de certains obstacles liés à l'impôt sur les sociétés qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur: les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances sont plus lourdement imposés que les transactions effectuées dans le cadre national. Dans le cas des opérations purement nationales, le bénéficiaire du paiement est soumis à l'impôt sur les sociétés en tant que contribuable résident dans l'État membre où il a sa résidence fiscale. Dans le cas des paiements internationaux, il peut également être soumis à des retenues à la source dans l'État membre d'origine. L'objectif de la directive est de mettre les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances sur le même pied que les paiements nationaux, en éliminant les doubles impositions juridiques, les lourdes formalités administratives et les problèmes de trésorerie dont pâtissent les entreprises concernées.

La Commission et les parties concernées par les questions de fiscalité internationale sont depuis toujours convaincues de la nécessité de mettre au point dans ce domaine un instrument au niveau de l'UE, étant donné que ni les mesures unilatérales prises par les États membres ni les conventions fiscales bilatérales n'ont apporté de solution satisfaisante répondant pleinement aux exigences du marché intérieur. Les conventions fiscales bilatérales ne couvrent pas l'ensemble des relations bilatérales entre États membres, n'éliminent pas complètement la double imposition et, en particulier, n'apportent jamais de solution uniforme qui convienne aux relations triangulaires et multilatérales entre États membres.

Dans sa communication du 5 novembre 1997 intitulée «Un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne»², la Commission a souligné la nécessité de mettre en œuvre une action coordonnée au niveau européen dans le domaine de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable afin de contribuer à la réalisation de certains objectifs comme la réduction des distorsions persistantes sur le marché intérieur, la prévention des pertes trop importantes de recettes fiscales ou l'orientation des structures fiscales dans un sens plus favorable pour l'emploi. Le Conseil «Ecofin» qui s'est réuni le 1^{er} décembre 1997 a engagé un vaste débat sur la base de cette communication et a décidé, entre autres initiatives, de demander à la Commission de présenter une proposition visant à harmoniser la fiscalité des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances³. Le 4 mars 1998, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre

¹ Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49).

² COM(1997) 564 final du 5.11.1997.

³ JO C 2 du 6.1.1998.

des sociétés associées d'États membres différents [COM(1998) 67 final]. Le 3 juin 2003, la directive a été adoptée par le Conseil «Ecofin». Afin d'en atténuer l'incidence budgétaire pour les États membres importateurs nets de capital et de technologie pour lesquels ces impôts représentaient une source de recettes appréciable, il est apparu approprié d'opter pour une approche progressive en ce qui concerne le champ d'application de la directive.

La directive a été modifiée pour la première fois en 2004 par les directives 2004/66/CE⁴ et 2004/76/CE⁵ à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie. La première a ajouté au texte de la directive les impôts et sociétés de ces nouveaux États membres auxquels cette dernière s'applique. La seconde a modifié le texte de l'article 6 de la directive afin d'y prévoir des dispositions transitoires pour la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie.

Par la suite, la directive 2006/98/CE du Conseil⁶ a incorporé au texte de la directive les impôts et les sociétés de Bulgarie et de Roumanie auxquels la directive s'applique. Les annexes IV, point 6, et VII, point 7, de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévoient des dérogations temporaires⁷.

L'article 8 de la directive dispose que la Commission doit faire rapport au Conseil sur l'application de la directive, notamment en vue d'en étendre le champ d'application à des sociétés ou à des entreprises autres que celles déjà couvertes. Afin de rassembler les informations nécessaires à l'établissement du rapport, la DG Fiscalité et union douanière a commandé à l'International Bureau of Fiscal Documentation une étude sur la mise en œuvre de la directive. Le rapport de la Commission sur l'application de la directive a été présenté le 23 avril 2009⁸. Il indique que la mise en œuvre de la directive est dans son ensemble satisfaisante et fait mention de certaines modifications possibles en vue d'en étendre le champ d'application.

⁴ Directive 2004/66/CE du Conseil du 26 avril 2004 portant adaptation des directives 1999/45/CE, 2002/83/CE, 2003/37/CE et 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil et des directives 77/388/CEE, 91/414/CEE, 96/26/CE, 2003/48/CE et 2003/49/CE du Conseil, dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation de services, de l'agriculture, de la politique des transports et de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

⁵ Directive 2004/76/CE du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 30.4.2004, p. 106).

⁶ Directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 129).

⁷ Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 278 et p. 311).

⁸ COM(2009) 179 final.

La présente refonte a pour objet de résoudre certains des problèmes résultant du champ d'application limité de la directive. Il existe des paiements transfrontaliers non couverts par la directive qui sont soumis à des retenues à la source. Il est ainsi proposé d'étendre la liste des sociétés auxquelles s'applique la directive et de revoir à la baisse les exigences que les sociétés doivent remplir en matière de participation pour avoir le statut de société associée. La proposition de refonte ajoute également une nouvelle condition relative à l'exonération fiscale: le bénéficiaire doit être soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre où il est établi au titre des revenus provenant des paiements d'intérêts ou de redevances. Ce nouveau critère doit permettre d'éviter que le dégrèvement fiscal soit accordé dans les cas où les revenus correspondants ne sont pas soumis à l'impôt et, partant, de combler une lacune que pourraient exploiter les fraudeurs. Enfin, une modification technique est proposée dans le but d'éviter que l'exonération soit refusée dans le cas des paiements effectués par un établissement stable provenant des activités de ce dernier au motif que ces paiements ne constituent pas une charge fiscalement déductible.

2. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

Une consultation publique sur les modifications éventuelles à apporter à la directive s'est tenue du 24 août au 31 octobre 2010 sur le site «Votre point de vue sur l'Europe» et sur le site de la DG Fiscalité et union douanière. Au total, 71 contributions ont été reçues. Parmi les parties prenantes ayant répondu figurent des multinationales (25 contributions), des grandes entreprises (3 contributions), des associations d'entreprises et associations sectorielles (18 contributions), des fiscalistes (16 contributions), des associations professionnelles (8 contributions), et un fonctionnaire d'un État membre. Les premières conclusions tirées des contributions reçues confirment l'intérêt suscité par l'initiative de la Commission. Les participants reconnaissent dans leur grande majorité la nécessité d'agir et de modifier la directive. Sur toutes les contributions reçues, 7 % seulement indiquent qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour la liste des entités couvertes par la directive et 4 % seulement expriment un refus de voir modifier le seuil de participation à partir duquel une entité est considérée comme associée. La majorité des parties prenantes ayant donné leur avis ont également manifesté une préférence pour un alignement du champ d'application personnel de la directive sur celui de la directive «mères-filiales» (90 % des contributions). La modification de la directive en vue de permettre la prise en compte des participations indirectes pour établir le statut de société associée a été favorablement accueillie par 91 % des participants. L'abaissement du seuil applicable à la reconnaissance d'une société comme société associée, le taux de participation passant alors de 25 % à 10 %, a remporté l'adhésion de 87 % des parties prenantes.

Dans son analyse d'impact, la Commission a pris en considération les problèmes découlant des retenues à la source effectuées sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, à savoir les distorsions économiques liées au comportement des entreprises, les coûts de mise en conformité entraînés par les formalités administratives, les longs délais qui s'écoulent avant que le dégrèvement fiscal ne devienne effectif et le risque de double imposition. Plusieurs possibilités ont été examinées. L'option consistant à ne prendre aucune mesure a été rejetée étant donné que les difficultés mises en évidence continueraient d'exercer un effet de distorsion sur l'attribution transfrontalière des ressources. L'extension des avantages de la directive à l'ensemble des paiements effectués entre des entreprises non liées serait un moyen efficace de réduire les conséquences négatives décrites mais serait aussi une solution moins efficace et en porte-à-faux par rapport aux autres objectifs à atteindre pour

améliorer le fonctionnement de la directive: il subsisterait des disparités dans l'imposition des dividendes, intérêts et redevances, de sorte que les distorsions économiques qui en découlent subsisteraient elles aussi. Cette solution supposerait également une réduction plus importante des recettes fiscales des États membres et serait plus difficile à mettre en œuvre en l'absence d'expérience en matière d'harmonisation des paiements transfrontaliers entre sociétés non associées. Une autre possibilité serait d'aligner les exigences de la directive sur celles de la directive «mères-filiales»⁹ concernant la fiscalité des dividendes. C'est sur cette stratégie qu'est fondée la présente refonte car elle offre un résultat plus équilibré: elle permet de mieux réduire les distorsions économiques et ne fait pas baisser autant que l'option précédente les recettes fiscales des États membres, ce qui n'est pas négligeable compte tenu de l'état actuel des finances publiques. En ce qui concerne les paiements d'intérêts, les pertes ne devraient pas dépasser 200 à 300 millions EUR et concerneraient les 13 États membres de l'Union qui effectuent encore des retenues à la source sur les paiements d'intérêts sortants, à savoir la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et le Royaume-Uni. Quant aux paiements de redevances, les pertes devraient se situer entre 100 et 200 millions EUR. Seraient concernés les sept pays présentant le solde négatif le plus important par rapport au PIB en ce qui concerne les paiements de redevances, c'est-à-dire la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie. Comme indiqué précédemment, c'est cette option qui a emporté la préférence des parties prenantes ayant participé à la consultation publique.

L'exclusion des paiements du bénéfice des avantages de la directive lorsque les revenus ne sont pas soumis à l'impôt dans l'État membre du bénéficiaire ainsi que la modification technique destinée à permettre d'éviter les cas où l'exonération est refusée pour les paiements effectués par un établissement stable et provenant des activités de ce dernier au motif que ces paiements ne constituent pas une charge fiscalement déductible sont des mesures purement techniques dont l'incidence ne peut être évaluée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres. Les taux de retenue à la source sont fixés par les États membres dans leur législation nationale conformément à leur politique fiscale en la matière. Ces impôts peuvent être réduits ou supprimés en vertu de conventions bilatérales sur la double imposition. Chaque convention prévoit néanmoins son propre taux résultant du compromis trouvé entre les deux États signataires. De ce fait, les taux de retenue à la source varient au gré des relations bilatérales qui existent entre les États membres et aucune action coordonnée n'est mise en œuvre spontanément par ces derniers.

⁹ Directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225 du 20.8.1990, p. 6) telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 7 du 13.1.2004, p. 41).

Le deuxième élément à prendre en considération est la question de savoir si les objectifs pourraient être mieux réalisés dans le cadre d'une action au niveau de l'Union, et de quelle manière. La mise en œuvre d'une action européenne se justifie par la nature transfrontalière du problème. Il est certain qu'une action au niveau de l'UE garantira l'harmonisation et la coordination des politiques fiscales dans ce domaine particulier de la fiscalité. Les États membres seraient tous liés dans la même mesure par l'exonération de retenues à la source.

Principe de proportionnalité

Il importe que les modifications proposées dans la présente refonte soient proportionnées. Au regard des problèmes mis en évidence, elles doivent offrir des solutions susceptibles de répondre aux objectifs fixés. La principale cause des distorsions économiques, des coûts de mise en conformité et du risque d'imposition excessive ou de double imposition tient à l'existence d'impôts prélevés à la source. Les disparités dans l'imposition des différents types de flux transfrontaliers de capitaux entraînent également une distorsion du comportement des entreprises. Les modifications proposées dans la présente refonte visent à étendre le champ d'application de la directive et à prévoir l'octroi de l'exonération fiscale dans un plus grand nombre de cas. Cette solution contribuera à la réalisation de la neutralité fiscale, à la réduction des coûts de mise en conformité et à l'élimination du risque de double imposition dans un plus grand nombre de cas, de sorte que les opérateurs économiques pourront attribuer leurs ressources de manière plus efficiente. La présente initiative n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs et laisse aux États membres toute latitude dans l'adoption de décisions nationales étant donné qu'elle limite ses effets aux paiements transfrontaliers effectués au sein de l'Union.

La proposition est donc conforme au principe de proportionnalité.

Simplification

Comme on l'a indiqué plus haut, les règles établissant le régime fiscal applicable aux paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances figurent dans quatre directives et dans deux annexes de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Il n'existe pas de texte consolidé. Cette situation engendre une certaine complexité juridique pour qui a besoin de consulter la législation en vigueur. En rassemblant les textes existants en un seul acte législatif, il sera possible de simplifier, de clarifier et de faciliter l'application d'une réglementation harmonisée par les entreprises et les professionnels concernés par ces questions.

Le prélèvement de l'impôt à la source et les procédures de remboursement nécessaires à la mise en œuvre du dégrèvement fiscal prévu par les législations nationales ou les conventions préventives de la double imposition se traduisent par des coûts de mise en conformité importants. Un travail administratif est nécessaire pour attester le droit d'appliquer les dispositions permettant d'éviter la double imposition ou de créditer le montant de l'impôt étranger versé et de réduire en conséquence l'impôt sur les sociétés à acquitter dans l'État de résidence. De plus, les entreprises sont tenues d'effectuer des retenues à la source et sont remboursées ultérieurement si l'administration fiscale estime qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération ou de la réduction prévue par la convention. En outre, lorsqu'aux retenues à la source correspondent des crédits d'impôt dans le pays du siège, la retenue est effectuée sur le paiement tandis que la réduction dans l'État de résidence n'est possible que plus tard, au moment où la déclaration fiscale est déposée. Les entreprises doivent donc supporter des frais de trésorerie. Il ressort de l'analyse d'impact que les

initiatives prévues dans la présente proposition de refonte en vue d'éliminer les retenues à la source dans un plus grand nombre de cas permettraient d'économiser entre 38,4 et 58,8 millions EUR en termes de coûts de mise en conformité.

Commentaire des articles

- Exonération fiscale

L'article 1^{er}, paragraphe 1, est modifié. Il a pour objet d'exonérer les paiements d'intérêts et de redevances de toute imposition à la source. Parmi les déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil relatif à l'adoption de la directive figure notamment le passage suivant: «Le Conseil et la Commission conviennent que les sociétés qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus visé dans la directive relative aux intérêts et aux redevances ne devraient pas bénéficier des avantages de cette directive. Le Conseil invite la Commission à proposer en temps utile les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à cette directive.» Il est indiqué dans les considérants de la directive qu'«il est nécessaire de faire en sorte que les paiements d'intérêts et de redevances soient soumis une fois à l'impôt dans un État membre»¹⁰. La Commission partage l'avis du Conseil selon lequel la directive ne doit pas présenter de lacunes permettant d'échapper à l'impôt sur les paiements d'intérêts et de redevances. À cet effet, elle a adopté une proposition en 2003¹¹, sur laquelle le Conseil «Ecofin» était près d'aboutir à un accord. La Commission a retiré cette proposition car elle devait présenter la présente refonte de la directive conformément à l'annexe II du programme de travail de la Commission pour 2010¹². En conséquence, l'article 1^{er}, paragraphe 1, est modifié dans la présente refonte de manière à indiquer clairement que les États membres sont tenus de n'accorder les avantages de la directive que lorsque les paiements d'intérêts et de redevances concernés ne sont pas exonérés de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne le bénéficiaire dans l'État membre où il est établi. Sont ici notamment visées les situations où une société ou un établissement stable acquitte l'impôt sur le revenu mais bénéficie d'un régime fiscal particulier exonérant les paiements d'intérêts ou de redevances étrangers reçus. L'État d'origine ne serait alors pas tenu d'accorder l'exonération de retenue à la source dans le cadre de la directive.

- Définition de l'État d'origine

L'article 1^{er}, paragraphe 2, qui définit l'État d'origine comme l'État membre depuis lequel les paiements sont effectués, n'est pas modifié.

Aux fins de cette définition, l'article 1^{er}, paragraphe 3, précise qu'un établissement stable est considéré comme effectuant un paiement lorsque ce dernier représente une charge fiscalement déductible. La Commission, dans son rapport sur la directive, indique qu'il ressort clairement du contexte que l'exigence de la «déductibilité fiscale» vise à garantir que les avantages de la directive ne s'appliquent que pour les paiements qui constituent des charges imputables aux

¹⁰ Considérant 3 de la directive.

¹¹ Proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents [COM(2003) 841].

¹² Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Programme de travail de la Commission pour 2010 – Le moment d'agir», COM(2010) 135 final.

établissements stables. Toutefois, telle qu'elle est libellée, la disposition pourrait s'appliquer aussi aux cas où la déduction n'est pas accordée pour d'autres motifs. Ce paragraphe est modifié dans la refonte pour indiquer sans ambiguïté que la directive s'applique lorsque le paiement est lié aux activités exercées par l'établissement stable.

- Définition du bénéficiaire

La notion de bénéficiaire est traitée à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, qui ne sont pas modifiés.

- Paiements effectués ou reçus par des établissements stables

L'article 1^{er}, paragraphe 6, qui régit les cas où les paiements sont effectués ou reçus par un établissement stable, n'est pas modifié.

- Obligation d'association

Les paragraphes 7 et 10 de l'article 1^{er}, qui concernent les conditions d'association entre les sociétés participant à la transaction donnant lieu au paiement, ne sont pas modifiés.

- Champ d'application territorial

L'article 1^{er}, paragraphe 8, qui prévoit que la directive ne s'applique qu'aux paiements intra-UE, n'est pas modifié.

- Imposition dans l'État membre du bénéficiaire

L'article 1^{er}, paragraphe 9, qui porte sur les prérogatives de l'État membre du bénéficiaire en matière d'imposition, n'est pas modifié.

- Procédure d'attestation

Les paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 1^{er}, relatifs à la procédure d'attestation du droit à l'exonération, ne sont pas modifiés.

- Procédure de remboursement

Les paragraphes 15 et 16 de l'article 1^{er}, qui établissent la procédure de remboursement de l'impôt retenu à la source lorsqu'une société peut bénéficier de l'exonération, ne sont pas modifiés.

- Définition des intérêts et des redevances

La définition des intérêts et des redevances figurant à l'article 2 reste la même. Cet article est fusionné avec l'article 3, qui contenait également des définitions importantes pour l'application de la directive.

- Définition de la notion de société

Conformément à l'article 3, point a), qui est maintenant l'article 2, point c), le champ d'application de la directive couvre les sociétés d'un État membre qui présentent l'une des formes énumérées à l'annexe I, ont leur résidence fiscale dans un État membre et sont assujetties à l'un des types d'impôt sur le revenu énumérés dans la directive. La liste des

entités auxquelles cette dernière s'applique est établie sur la base des droits des sociétés nationales et figure à l'annexe I.

La présente refonte modifie le champ d'application personnel de la directive en vue de l'étendre au plus grand nombre possible d'entités. À cet effet, deux critères ont été appliqués.

D'une part, la liste des entités auxquelles la directive s'applique est actuellement plus restrictive que la liste figurant en annexe de la directive «mères-filiales». Cette dernière directive s'applique aux distributions de bénéfices et vise le même but que la directive, à savoir l'élimination des retenues à la source et du risque de double imposition dans le cas des flux transfrontaliers de capitaux: la directive couvre les paiements d'intérêts et de redevances, et la directive «mères-filiales» les paiements de dividendes. La modification concernée de la directive étoffe cette liste en vue de l'aligner sur celle de la directive «mères-filiales». Cette solution contribuera à renforcer la neutralité fiscale.

Cette modification aura notamment pour résultat l'inclusion de la société européenne (SE) et de la société coopérative européenne (SCE) dans la liste des sociétés couvertes par la directive. La réalisation des objectifs poursuivis au moyen de ces deux types de société européenne – la création et la gestion de sociétés de dimension européenne en dehors de toute entrave résultant de la disparité des législations nationales et de leur champ d'application territorial limité – sera favorisée¹³. Ainsi, la SE donnera aux sociétés présentes dans plusieurs États membres la possibilité de se constituer en société unique selon le droit de l'Union et d'opérer à l'échelle de l'UE dans le cadre d'un seul et même droit des sociétés, en appliquant un système unifié de gestion et de publication d'informations. Bien que le statut de la société européenne ne comporte aucune disposition spécifique sur la fiscalité, l'instrument exige néanmoins que la SE soit régie par «les dispositions de loi des États membres qui s'appliqueraient à une société anonyme constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SE a son siège statutaire»¹⁴. Certes, les formes de sociétés anonymes, qui sont énumérées à l'annexe du statut de la SE, sont aussi reprises dans la liste de sociétés annexée à la directive, de sorte qu'en pratique, la SE jouit déjà des avantages de la directive, puisque l'État membre dans lequel se trouve son siège statutaire est tenu de lui accorder les mêmes avantages qu'aux sociétés anonymes au sens de son droit national. Néanmoins, par souci de clarté, et pour bien marquer toute l'importance qu'elle accorde à cette forme de société, la Commission propose que la SE soit explicitement mentionnée dans la liste de sociétés annexée à la directive¹⁵.

De la même manière, le statut de la SCE ne contient aucune disposition spécifique sur la fiscalité¹⁶, de sorte que les législations fiscales des États membres et de l'Union s'appliquent. La Commission juge essentiel d'encourager cette nouvelle forme de société et de mettre en place un cadre qui permette aux entreprises de tirer le meilleur parti de ce nouveau statut juridique. Les SCE recevront le même traitement que les coopératives de l'État membre dans lequel se trouve leur siège statutaire et bénéficieront donc, de manière indirecte, des avantages

¹³ Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne – voir point 7 de l'exposé des motifs – (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1) et règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne – voir point 6 de l'exposé des motifs – (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

¹⁴ Article 9, paragraphe 1, point c) ii), du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001.

¹⁵ La même approche est suivie dans les propositions de modification de la directive «mères-filiales» (90/434/CEE) et de la directive sur les fusions (90/435/CEE), la société européenne étant explicitement incluse dans la liste des sociétés couvertes par les directives.

¹⁶ Considérant 16 de la directive SCE.

accordés par la directive aux formes de coopératives nationales déjà couvertes par celle-ci. Puisque certaines de ces coopératives sont déjà répertoriées dans la liste annexée à la directive, il est proposé d'en ajouter d'autres dans la nouvelle annexe. Dans ces conditions, la Commission propose d'y inclure aussi la SCE. Bien que cette inclusion, à l'instar de celle de la SE, soit d'abord et avant tout un signal destiné à marquer toute l'importance que la Commission accorde à la SCE et à prévenir les doutes ou les incertitudes, elle sera pour les SCE la garantie de pouvoir profiter de tous les avantages de la directive.

D'autre part, la liste figurant à l'annexe de la directive comprend certaines entrées plus étendues que celles de la directive «mères-filiales». Tel est le cas pour les mentions relatives à la République tchèque, à Chypre, à la Slovénie et à la Slovaquie. Dans ces cas précis, la liste n'est pas modifiée puisqu'on estime que ces formes juridiques bénéficiant déjà des avantages de la directive ne doivent pas être exclues du régime fiscal harmonisé. Si elles l'étaient, ce serait décevoir leurs attentes légitimes et les sociétés concernées se heurteraient aux obstacles fiscaux entravant le bon fonctionnement du marché intérieur dont l'élimination compte parmi les objectifs du TFUE et de la directive.

Certaines autres entrées de la liste ne sont pas modifiées car elles sont identiques à celles de la directive «mères-filiales». Il s'agit des mentions relatives aux entités de Lettonie, de Lituanie, de Malte, de Pologne, du Portugal, de Roumanie, de Finlande et du Royaume-Uni.

Il est à noter cependant que la liste doit être mise à jour et que deux entités doivent être supprimées puisqu'elles n'existent plus. Il s'agit du type de société allemande «bergrechtliche Gewerkschaft» et du type de société hongroise «közhasznú társaság».

Dans le cadre de la présente refonte, la liste des impôts auxquels les sociétés doivent être assujetties sera également remplacée. Figurant jusqu'à présent à l'article 3, point a) iii), elle sera insérée à l'annexe I, partie B.

- Définition de la notion de société associée

En application de l'article 3, point b), une association est à ce jour réputée exister lorsque l'une des sociétés détient une participation directe d'au moins 25 % dans le capital de l'autre société, ou lorsqu'une troisième société détient une participation directe d'au moins 25 % à la fois dans le capital du payeur et dans le capital du bénéficiaire. Les États membres ont la faculté de prévoir un niveau de participation inférieur à 25 % en vue de déterminer si une société exerce un contrôle suffisant sur une autre. En outre, ils peuvent remplacer le critère de participation minimale dans le capital par le critère de détention minimale des droits de vote.

Ce seuil de participation est plus élevé que celui prévu par la directive «mères-filiales», qui n'exige qu'une participation directe ou indirecte de 10 %. La disposition concernée est modifiée dans la refonte de manière à ce que les exigences de la directive en matière d'association soient alignées sur celles établies par la directive «mères-filiales». Ainsi, le seuil de participation directe de 25 % est réduit à un seuil de participation directe ou indirecte de 10 %, ce qui devrait permettre d'éviter certaines distorsions économiques résultant de la différence de champ d'application des deux directives. Cette disposition est renumérotée et devient l'article 2, point d).

- Définition de la notion d'établissement stable

L'article 2, point c), qui définit ce qu'est un établissement stable, devient l'article 2, point e), mais n'est pas modifié sur le fond.

- Exclusion de certains paiements en tant qu'intérêts ou redevances

L'article 4, qui prévoit l'exclusion des paiements provenant de transactions hybrides du champ de la définition des intérêts et redevances, devient l'article 3 mais n'est pas modifié par ailleurs.

- Fraudes et abus

L'article 5, relatif aux dispositions anti-abus, devient l'article 4 mais n'est pas modifié par ailleurs.

- Dispositions transitoires

L'article 6 devient l'article 5, mais n'est pas modifié quant au fond. Sa formulation est simplement adaptée afin de tenir compte des dispositions transitoires prévues pour la Bulgarie dans l'acte d'adhésion de ce pays et pour supprimer la référence à la Slovaquie, qui ne bénéficie plus de la dérogation transitoire depuis le 1^{er} mai 2006.

- Réexamen

L'article 8 dispose que la Commission doit faire rapport au Conseil sur l'application de la directive. Le rapport en question a été présenté en avril 2009. Cette disposition devient l'article 7, est mise à jour et fixe un nouveau délai pour l'évaluation de l'incidence de la directive et de la manière dont ses objectifs sont remplis. La Commission fera rapport au Conseil «Ecofin» et au Parlement européen sur les effets de la présente refonte quatre ans après sa mise en œuvre.

- Clause de délimitation

L'article 8 est une disposition type sur l'harmonisation fiscale. La directive établit les obligations minimales en matière d'imposition des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, mais n'exclut pas d'autres régimes plus avantageux qui seraient prévus par les législations des États membres ou les conventions préventives de la double imposition.

- Mise en œuvre, abrogation, entrée en vigueur et destinataires

Les articles 6, 9, 10 et 11 sont des dispositions types utilisées en particulier pour les besoins de la refonte. L'article 12 est une disposition type indiquant que les États membres sont les destinataires de la directive.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente refonte n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

↓ 2003/49/CE (adapté)

2011/0314 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents

(refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 94 115 ,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹⁷,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁸,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

- (1) La directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents¹⁹ a été modifiée à plusieurs reprises. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

¹⁷ JO C , , p. .

¹⁸ JO C , , p. .

¹⁹ JO L 157 du 26.6.2003, p. 49.

↓ 2003/49/CE Considérant 1
(adapté)

- (2) Dans un marché ~~unique~~ ☒ intérieur ☒ ayant les caractéristiques d'un marché intérieur domestique, les opérations entre sociétés d'États membres différents ne devraient pas être soumises à des conditions fiscales moins favorables que celles qui sont applicables aux mêmes opérations effectuées entre sociétés du même État membre.

↓ 2003/49/CE Considérant 2

- (3) Cette exigence n'est pas satisfaite actuellement en ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances. Les législations fiscales nationales, combinées, le cas échéant, avec les conventions bilatérales ou multilatérales, ne peuvent pas toujours assurer l'élimination des doubles impositions et leur application entraîne souvent des formalités administratives trop lourdes et des charges de trésorerie pour les entreprises concernées.

↓ 2003/49/CE Considérant 4

- (4) La suppression de toute imposition sur les paiements d'intérêts et de redevances dans l'État membre d'où ces paiements proviennent, que cette imposition soit perçue par voie de retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, constitue la solution la plus appropriée pour éliminer les formalités et les problèmes susmentionnés et réaliser l'égalité de traitement fiscal entre opérations nationales et opérations transfrontalières. Il est en particulier nécessaire de supprimer les impositions grevant ces paiements lorsqu'ils sont effectués entre sociétés associées d'États membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés.

↓ 2003/49/CE Considérant 3
⇒ nouveau

- (5) Il est nécessaire de faire en sorte que les paiements d'intérêts et de redevances soient soumis une fois à l'impôt dans un État membre ⇒ et que les avantages de la directive ne s'appliquent que lorsque les revenus provenant de ces paiements sont effectivement soumis à l'impôt dans l'État membre de la société bénéficiaire ou dans l'État membre dans lequel l'établissement stable bénéficiaire est situé ⇐.

↓ nouveau

- (6) Il importe que la présente directive ne s'applique qu'aux sociétés présentant l'une des formes juridiques mentionnées à l'annexe I, partie A, l'objectif devant être d'étendre cette liste de manière à couvrir le plus grand nombre possible de sociétés contribuables.
- (7) Deux critères peuvent être utilisés en vue de compléter la liste des entités auxquelles la présente directive devrait s'appliquer. En premier lieu, il apparaît qu'un grand nombre des entrées de cette liste sont plus restrictives que celles de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés

mères et filiales d'États membres différents²⁰; il importe d'harmoniser ces deux listes et d'étoffer celle figurant à l'annexe de la présente directive.

- (8) En second lieu, la liste figurant à l'annexe de la présente directive comprend certaines entrées identiques à celles de la directive 90/435/CEE, ou plus étendues, et ne devrait pas être modifiée, de sorte que les entités concernées puissent continuer à bénéficier des avantages de la présente directive.
- (9) La définition des sociétés associées établie par la présente directive requiert une participation directe d'au moins 25 %, tandis que la directive 90/435/CEE prévoit l'exonération des distributions de bénéfices en cas de participation directe ou indirecte de 10 %. Il y a lieu de coordonner le régime fiscal harmonisé applicable aux paiements d'intérêts et de redevances et celui de la directive 90/435/CEE, ainsi que de réduire les exigences de la présente directive en matière de taux de participation à une participation directe ou indirecte de 10 %.
- (10) L'exonération fiscale prévue par la présente directive dans le cas des paiements effectués par des établissements stables suppose que ces paiements représentent pour l'établissement stable, dans l'État membre dans lequel ce dernier est situé, une charge fiscalement déductible, ce qui pourrait entraîner un refus d'accorder les avantages de la présente directive si la déduction était refusée même dans les cas où les paiements sont liés aux activités de l'établissement stable. Il importe de préciser que l'exonération est applicable dans les cas où le paiement représente une charge supportée aux fins des activités de l'établissement stable.

↓ 2003/49/CE Considérant 5

- (11) Le régime doit uniquement s'appliquer au montant des paiements d'intérêts ou de redevances dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales.

↓ 2003/49/CE Considérant 6

- (12) Il convient en outre de ne pas priver les États membres de la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour combattre les fraudes et les abus.

↓ 2003/49/CE Considérant 7
(adapté)

- (13) La Bulgarie, la Grèce et le Portugal doivent, pour des raisons budgétaires, être autorisés à bénéficier d'une période transitoire afin de pouvoir réduire progressivement les prélèvements fiscaux opérés, par retenue à la source ou par voie de rôle, sur les paiements d'intérêts et de redevances, jusqu'à ce qu'ils puissent appliquer les dispositions de l'article 1^{er}.

²⁰ JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.

↓ 2003/49/CE Considérant 8

- (14) L'Espagne, qui a lancé un plan de stimulation du potentiel technologique de son pays, devrait être autorisée, pour des raisons budgétaires, à ne pas appliquer, pendant une période transitoire, les dispositions de l'article 1^{er} sur le paiement de redevances.
-

↓ 2004/76/CE Considérants 2 et 3
(adapté)

- (15) L'application de la présente directive ~~2003/49/CE~~ est susceptible d'engendrer des difficultés budgétaires pour la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, et la Pologne ~~et la Slovaquie~~ au vu des taux de retenue à la source appliqués en vertu de la législation nationale et des conventions fiscales sur le revenu et sur la fortune, et des recettes fiscales qui en découlent.
- (16) Ces États membres ~~adhérents~~ devraient dès lors être autorisés, sur une base provisoire, jusqu'à la date d'application visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts²¹, à ne pas appliquer ~~certaines~~ les dispositions de l'article 1^{er} de la présente directive ~~2003/49/CE~~ relatives, dans le cas de la Lettonie et de la Lituanie, aux paiements d'intérêts et de redevances, et, dans le cas de la République tchèque, et de la Pologne ~~et de la Slovaquie~~, uniquement aux paiements de redevances.
-

↓ 2003/49/CE Considérant 9
(adapté)
⇒ nouveau

- (17) Il est nécessaire que la Commission fasse rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'incidence le fonctionnement de la présente directive trois ans après la date pour laquelle elle doit être transposée en vue de vérifier comment les objectifs fixés sont atteints ~~notamment en vue d'en étendre le champ d'application à d'autres sociétés ou entreprises et de réexaminer le champ d'application de la définition des intérêts et des redevances afin de poursuivre la nécessaire convergence avec les dispositions traitant des intérêts et des redevances dans la législation nationale et dans les conventions bilatérales ou multilatérales en matière de double imposition.~~
-

↓ 2003/49/CE Considérant 10
(adapté)

- (18) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau ~~communautaire~~ de l'Union , la Communauté cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité

²¹ JO L 157 du 26.6.2003, p. 38.

☒ sur l'Union européenne ☒ . Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

↓ nouveau

- (19) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (20) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B,
-

↓ 2003/49/CE (adapté)
⇒ nouveau

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application et procédure

1. Les paiements d'intérêts et de redevances échus dans un État membre sont exonérés de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, dans cet État ☒ membre ☒ d'origine, lorsque le bénéficiaire des intérêts ou redevances est une société d'un autre État membre ou un établissement stable, situé dans un autre État membre, d'une société d'un État membre ⇒ et est effectivement soumis à un impôt sur les revenus provenant de ces paiements dans cet autre État membre ⇐.

2. Un paiement effectué par une société d'un État membre ou par un établissement stable situé dans un autre État membre est réputé échu dans cet État membre, ci-après dénommé «État d'origine».

↓ 2003/49/CE (adapté)
⇒ nouveau

3. Un établissement stable n'est considéré comme payeur d'intérêts ou de redevances que si les paiements concernés constituent, ~~dans l'État membre dans lequel il est situé,~~ une charge ~~fiscalement déductible~~ ⇒ supportée aux fins des activités de ⇐ ~~pour~~ cet établissement stable.

↓ 2003/49/CE

4. Une société d'un État membre n'est considérée comme bénéficiaire des intérêts ou des redevances que si elle les perçoit pour son compte propre et non comme représentant, par exemple comme administrateur fiduciaire ou signataire autorisé, d'une autre personne.

↓ 2003/49/CE (adapté)

5. Un établissement stable n'est considéré comme bénéficiaire des intérêts ou des redevances que:

a) si la créance, le droit ou l'utilisation d'informations générateurs d'intérêts ou de redevances se rattachent effectivement à cet établissement, et

b) si les paiements d'intérêts et de redevances constituent des recettes auxquelles est applicable, dans l'État membre où cet établissement stable se situe, l'un des impôts mentionnés à l'article 3, point a) iii) l'annexe I, partie B , ou, dans le cas de la Belgique, l'«impôt des non-résidents/belasting der niet-verblijfhouders» ou, dans le cas de l'Espagne, l'«Impuesto sobre la Renta de no Residentes», ou un impôt de nature identique ou analogue qui serait établi après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et qui s'ajouterait à ces impôts actuels ou les remplacerait.

↓ 2003/49/CE

6. Lorsqu'un établissement stable d'une société d'un État membre est considéré comme payeur ou bénéficiaire d'intérêts ou de redevances, aucune autre partie de la société n'est considérée comme payeur ou bénéficiaire des intérêts ou redevances concernés au sens du présent article.

7. Le présent article n'est applicable que lorsque la société qui a payé les intérêts et les redevances ou la société dont l'établissement stable est considéré comme ayant payé les intérêts et les redevances est une société associée de la société qui est bénéficiaire des paiements en question ou dont l'établissement stable est considéré comme étant bénéficiaire des intérêts ou des redevances en question.

8. Le présent article n'est pas applicable lorsque des intérêts ou des redevances sont payés par ou à un établissement stable, situé dans un État tiers, d'une société d'un État membre et que l'activité de la société est exercée entièrement ou partiellement par cet établissement stable.

9. Le présent article n'empêche pas un État membre de tenir compte, lors de l'application de son droit fiscal, des intérêts et des redevances perçus par ses sociétés, les établissements stables de ses sociétés ou par des établissements stables situés dans cet État membre.

↓ 2003/49/CE (adapté)

10. Un État membre a la faculté de ne pas appliquer la présente directive à une société d'un autre État membre ou à un établissement stable d'une société d'un autre État membre lorsque les conditions prévues à l'article 3 2 , point b) d) , n'ont pas été remplies pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans.

11. L'État d'origine peut exiger que, au moment du paiement des intérêts ou des redevances, le respect des conditions définies dans le présent article et l'article 3 2 soit prouvé au moyen d'une attestation. S'il n'est pas prouvé au moment du paiement que les conditions définies dans le présent article sont remplies, l'État membre est libre de demander une retenue à la source.

12. L'État membre d'origine peut subordonner l'exonération prévue par la présente directive au fait qu'il a rendu une décision qui accorde actuellement l'exonération à la suite d'une attestation certifiant que les conditions exigées dans le présent article et l'article 202 sont remplies. Une décision d'exonération est rendue au plus tard dans les trois mois suivant la production de l'attestation et des informations justificatives que l'État d'origine peut raisonnablement demander, et est valable pour une période d'un an au moins après qu'elle a été rendue.

13. Aux fins de l'application des paragraphes 11 et 12, l'attestation à fournir doit, pour chaque contrat de paiement, être valable pour une durée d'un an au moins mais de trois ans au maximum à compter de la date à laquelle elle a été établie et doit contenir les informations suivantes:

- a) la preuve du lieu de résidence fiscale de la société bénéficiaire et, au besoin, la preuve de l'existence d'un établissement stable certifiée par l'administration fiscale de l'État membre dans lequel la société bénéficiaire a sa résidence fiscale ou dans lequel l'établissement stable est situé;
- b) l'indication de la qualité de bénéficiaire de la société en question conformément au paragraphe 4 ou une indication que les conditions visées au paragraphe 5 sont remplies lorsque le bénéficiaire du paiement est un établissement stable;
- c) l'indication que les conditions visées à l'article 202, point c) iii), sont remplies par la société bénéficiaire;
- d) l'indication de la détention d'une participation minimale ou d'un nombre minimal de droits de vote conformément à l'article 202, point d);
- e) l'indication de la date depuis laquelle la participation visée au point d) existe.

Les États membres peuvent, en outre, demander la justification juridique des paiements effectués au titre du contrat (par exemple, contrat de prêt ou contrat de licence).

↓ 2003/49/CE

14. Si les conditions requises pour l'exonération ne sont plus remplies, la société bénéficiaire ou l'établissement stable en informe immédiatement la société ou l'établissement stable prestataire et, si l'État d'origine l'exige, l'autorité compétente de cet État.

15. Si la société ou l'établissement stable prestataire a retenu à la source un impôt devant faire l'objet d'une exonération au titre du présent article, une demande de remboursement peut être introduite pour ce prélèvement à la source. L'État membre peut réclamer les informations visées au paragraphe 13. La demande de remboursement doit être présentée dans le délai fixé. Ce délai est de deux ans au moins à partir de la date à laquelle les intérêts ou les redevances sont payés.

16. L'État d'origine rembourse l'excédent d'impôt retenu à la source dans un délai d'un an à compter de la réception de la demande et des informations justificatives qu'il peut raisonnablement demander. Si l'impôt retenu à la source n'a pas été remboursé dans ce délai, la société bénéficiaire ou l'établissement stable a droit, à l'expiration de ce délai d'un an, à des

intérêts sur l'impôt qui est remboursé à un taux correspondant au taux d'intérêt national applicable dans des cas comparables en vertu de la législation nationale de l'État d'origine.

↓ 2003/49/CE (adapté)

Article 2

Définition s

Aux fins de la présente directive, ~~on entend par~~ les définitions suivantes s'appliquent :

- a) on entend par «intérêts»z les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts;
- b) on entend par «redevances»z les paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit concernant des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances;
-

↓ 2003/49/CE (adapté)

ac) on entend par «société d'un État membre» toute société:

- i) qui présente l'une des formes énumérées à l'annexe I, partie A, et
- ii) qui est considérée, en vertu de la législation fiscale d'un État membre, comme y ayant sa résidence fiscale et qui, aux termes d'une convention en matière de double imposition sur le revenu conclue avec un État tiers, n'est pas considérée comme ayant sa résidence fiscale en dehors de ~~la Communauté~~ l'Union , et
- iii) qui est assujettie à l'un des impôts énumérés ~~ci-dessous~~ à l'annexe I, partie B, sans bénéficier d'une exonération, ou à tout impôt de nature identique ou analogue qui serait établi après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et qui se substituerait à l'un des impôts existants ou qui s'y ajouterait~~z~~;
-

↓ 2003/49/CE

- ~~impôt des sociétés/vennootschapsbelasting in Belgium,~~
- ~~selskabskat in Denmark,~~

- ~~Körperschaftsteuer in Germany;~~
- ~~Φόρος εισοδήματος νομικών προσώπων in Greece;~~
- ~~impuesto sobre sociedades in Spain;~~
- ~~impôt sur les sociétés in France;~~
- ~~corporation tax in Ireland;~~
- ~~imposta sul reddito delle persone giuridiche in Italy;~~
- ~~impôt sur le revenu des collectivités in Luxembourg;~~
- ~~vennootschapsbelasting in the Netherlands;~~
- ~~Körperschaftsteuer in Austria;~~
- ~~imposto sobre o rendimento da pessoas colectivas in Portugal;~~
- ~~yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund in Finland;~~
- ~~statlig inkomstskatt in Sweden;~~
- ~~corporation tax in the United Kingdom;~~

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

- ~~Daň z příjmů právnických osob in the Czech Republic;~~
- ~~Tulumaks in Estonia;~~
- ~~φόρος εισοδήματος in Cyprus;~~
- ~~Uzņēmumu ienākuma nodoklis in Latvia;~~
- ~~Pelno mokestis in Lithuania;~~
- ~~Társasági adó in Hungary;~~
- ~~Taxxa fuq l-income in Malta;~~
- ~~Podatek dochodowy od osób prawnych in Poland;~~
- ~~Davek od dobička pravnih oseb in Slovenia;~~
- ~~Daň z príjmov právnických osôb in Slovakia;~~

↓ 2006/98/CE Art. 1^{er} et annexe,
point 9 a)

- ~~корпоративен данък in Bulgaria;~~

- ~~impozit pe profit, impozitul pe veniturile obținute din România de nerezidenți în România;~~
-

↓ 2003/49/CE (adapté)
⇒ nouveau

bd) la qualité de «société associée» d'une autre société est reconnue, au moins, à toute société

i) lorsqu'elle détient une participation ~~directe~~ d'au moins ~~25~~ ⇒ 10 ⇐ % dans le capital de l'autre société, ou

ii) lorsque l'autre société détient une participation ~~directe~~ d'au moins ~~25~~ ⇒ 10 ⇐ % dans son capital, ou

iii) lorsqu'une troisième société détient une participation ~~directe~~ d'au moins ~~25~~ ⇒ 10 ⇐ % dans son capital et dans le capital de l'autre société.

Les participations ne peuvent concerner que des sociétés établies dans ~~la~~ Communauté ☒ l'Union ☒.

Les États membres ont toutefois la faculté de remplacer le critère de la participation minimale dans le capital par un critère de détention minimale de droits de vote;

ce) on entend par «établissement stable» toute installation fixe d'affaires située dans un État membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre État membre est exercée en tout ou partie.

↓ 2003/49/CE

Article 3

Exclusion de certains paiements en tant qu'intérêts ou redevances

1. L'État membre d'origine n'est pas tenu de faire bénéficier des avantages de la présente directive dans les cas suivants:

a) les paiements assimilés à des distributions de bénéfices ou à un remboursement de capital en vertu de la législation de l'État d'origine;

b) les paiements résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur;

c) les paiements résultant de créances habilitant le créancier à échanger son droit aux intérêts contre un droit de participation aux bénéfices du payeur;

d) les paiements résultant de créances ne prévoyant pas le remboursement du principal ou pour lesquelles le remboursement est dû plus de 50 ans après la date d'émission.

2. Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou des redevances, ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des intérêts ou des redevances excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Article 4

Fraudes et abus

1. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou des dispositions fondées sur des conventions, qui sont nécessaires pour prévenir les fraudes ou les abus.

2. Les États membres peuvent, dans le cas d'opérations dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la fraude ou l'évasion fiscales ou les abus, retirer le bénéfice de la présente directive ou refuser d'appliquer celle-ci.

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1

Article 5

Mesures transitoires en faveur ☒ de la Bulgarie, ☒ →₁ de la République tchèque ←, de la Grèce, de l'Espagne, →₁ de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne ←₃ et du Portugal et de la Slovaquie

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1

1. La Grèce, →₁ la Lettonie, la Pologne ← et le Portugal sont autorisés à ne pas appliquer l'article 1^{er} ☒ de la présente directive ☒ jusqu'à la date d'application indiquée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/48/CE ~~du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêt~~. Pendant une période transitoire prenant fin huit ans à partir de cette date, le taux de l'impôt appliqué aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués au profit d'une société associée d'un autre État membre ou d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé dans un autre État membre ne peut pas dépasser 10 % pendant les quatre premières années et 5 % pendant les quatre dernières années.

↓ 2004/76/CE Art. 1^{er}, paragraphe 1 (adapté)

La Lituanie est autorisée à ne pas appliquer l'article 1^{er} ☒ de la présente directive ☒ jusqu'à la date d'application indiquée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/48/CE. Pendant une période transitoire prenant fin six ans à partir de cette date, le taux de l'impôt appliqué aux paiements de redevances effectués au profit d'une société associée d'un autre

État membre ou d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé dans un autre État membre ne peut pas dépasser 10 %. Le taux de l'impôt appliqué aux paiements d'intérêts effectués au profit d'une société associée d'un autre État membre ou d'un établissement stable situé dans un autre État membre ne peut pas dépasser 10 % pendant les quatre premières années de la période de transition de six ans et, pendant les deux années suivantes, le taux de l'impôt sur ces paiements d'intérêts ne peut pas dépasser 5 %.

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1 (adapté)

→₁ La République tchèque et ← l'Espagne sont autorisées, uniquement pour ce qui concerne les paiements de redevances, à ne pas appliquer l'article 1^{er} ☒ de la présente directive ☒ jusqu'à la date d'application indiquée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/48/CE. Pendant une période transitoire prenant fin six ans à partir de cette date, le taux de l'impôt appliqué aux paiements de redevances effectués au profit d'une société associée d'un autre État membre ou d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé dans un autre État membre ne peut pas dépasser 10 %. ~~La Slovaquie est autorisée, uniquement pour ce qui concerne les paiements de redevances, à ne pas appliquer les dispositions de l'article 1^{er} pendant une période de transition de deux ans commençant le 1^{er} mai 2004.~~

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1 (adapté)

☒ La Bulgarie est autorisée à ne pas appliquer les dispositions de l'article 1^{er} jusqu'au 31 décembre 2014. Pendant cette période transitoire, le taux de l'impôt sur les paiements d'intérêts ou de redevances effectués en faveur d'une société associée d'un autre État membre ou en faveur d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé dans un autre État membre ne doit pas dépasser 10 % jusqu'au 31 décembre 2010 et 5 % pour les années suivantes jusqu'au 31 décembre 2014. ☒

Ces mesures transitoires sont toutefois subordonnées à l'application durable de tout taux d'impôt inférieur à ceux indiqués aux premier, deuxième et troisième alinéas prévu par les conventions bilatérales conclues entre ☒ la Bulgarie ☒, →₁ la République tchèque, ← la Grèce, l'Espagne, →₁ la Lettonie, la Lituanie, la Pologne ← ☒ ou ☒ le Portugal ~~ou la Slovaquie~~ et d'autres États membres. Avant la fin des périodes transitoires visées au présent paragraphe, le Conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de proroger éventuellement les périodes transitoires prévues.

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. Art. 1^{er},
paragraphe 1

2. Lorsqu'une société d'un État membre ou un établissement stable, situé dans cet État membre, d'une société d'un État membre:

- reçoit des intérêts ou des redevances d'une société associée ☒ de Bulgarie, ☒ de Grèce, →₁ de Lettonie, de Lituanie, de Pologne ← ou du Portugal,

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1 (adapté)

- reçoit des redevances d'une société associée →₁ de la République tchèque ou ← d'Espagne ~~ou de Slovaquie~~,
-

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1

- reçoit des intérêts ou des redevances d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé ☒ en Bulgarie, ☒ en Grèce, →₁ en Lettonie, en Lituanie, en Pologne ← ou au Portugal,

ou

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1
(adapté)

- reçoit des redevances d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé →₁ en République tchèque ← ☒ ou ☒ en Espagne ~~ou en Slovaquie~~,

le premier État membre accorde, sur l'impôt grevant le revenu de la société ou de l'établissement stable qui a reçu ces revenus, une réduction égale à l'impôt payé ☒ en Bulgarie, ☒ →₁ en République tchèque ← , en Grèce, en Espagne, →₁ en Lettonie, en Lituanie, en Pologne ← , ☒ ou ☒ au Portugal ~~ou en Slovaquie~~ sur ces revenus conformément au paragraphe 1.

↓ 2003/49/CE (adapté)
→₁ 2004/76/CE Art. 1^{er},
paragraphe 1
(adapté)

3. La réduction d'impôt prévue au paragraphe 2 ne peut dépasser le plus faible des deux montants suivants:

- a) l'impôt dû ☒ en Bulgarie, ☒ →₁ en République tchèque ← , en Grèce, en Espagne, →₁ en Lettonie, en Lituanie, en Pologne ← ☒ ou ☒ au Portugal ~~ou en Slovaquie~~ sur de tels revenus conformément au paragraphe 1,
-

↓ 2003/49/CE

ou

b) la fraction de l'impôt dû par la société ou l'établissement stable bénéficiaire des intérêts ou des redevances, calculé avant la réduction d'impôt, correspondant à ces revenus selon la législation nationale de l'État membre dont relève la société ou dans lequel l'établissement stable est situé.

↓ 2003/49/CE (adapté)

Article 6

~~Mise en œuvre~~ ☒ **Transposition** ☒

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ☒ l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, à l'article 2, points c) et d), et à l'annexe I, partie A, ☒ ~~la présente directive au plus tard~~ ☒ pour ☒ le 1^{er} janvier ~~2004~~ ☒ 2012 au plus tard ☒ . Ils ~~en informent~~ ☒ communiquent ☒ immédiatement ☒ à ☒ la Commission ☒ le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive ☒ .

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. ~~Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~ ☒ Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres. ☒

↓ 2003/49/CE

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

↓ 2003/49/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article 7

Réexamen

~~Au plus tard le 31 décembre 2006~~ ⇒ Pour le 31 décembre 2016 ⇐ , la Commission fait rapport au Conseil sur ⇒ l'incidence économique ⇐ ~~l'application~~ de la présente directive, notamment en vue d'en étendre le champ d'application à des sociétés ou à des entreprises autres que celles indiquées à l'article 3 et dans l'annexe.

↓ 2003/49/CE

Article 8

Clause de délimitation

La présente directive n'affecte pas l'application de dispositions nationales ou de dispositions fondées sur une convention, qui vont au-delà des dispositions de la présente directive et visent à éliminer ou à atténuer la double imposition des intérêts et des redevances dans l'État d'origine.

↓ nouveau

Article 9

Abrogation

La directive 2003/49/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2013, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

↓ 2003/49/CE (adapté)

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le ☒ vingtième ☒ jour ☒ suivant celui ☒ de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ nouveau

L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, l'article 2, points c) et d), et l'annexe I, partie A, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

↓ 2003/49/CE

Article 11

Destinataires de la directive

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

↓ 2003/49/CE (adapté)

ANNEXE I

PARTIE A

LISTE DES SOCIÉTÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, POINT C), ~~DE LA DIRECTIVE~~

↓ nouveau

- 1) ⇒ Les sociétés ayant le statut de société européenne ou Societas Europaea (SE) créé par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)²² et par la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs²³. ⇐
-

↓ nouveau

- 2) ⇒ Les sociétés ayant le statut de société coopérative européenne (SCE) créé par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE)²⁴ et par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs²⁵. ⇐
-

↓ 2003/49/CE (adapté)

⇒ nouveau

- 3a) Les sociétés de droit belge dénommées «naamloze vennootschap»/«société anonyme», «commanditaire vennootschap op aandelen»/«société en commandite par action», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid»/«société privée à responsabilité limitée», ⇒ «coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid»/«société coopérative à responsabilité limitée», «coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid»/«société coopérative à responsabilité illimitée», «vennootschap onder firma»/«société en nom collectif», «gewone commanditaire vennootschap»/«société en commandite simple», les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique. ⇐ ~~ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;~~

²² JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

²³ JO L 294 du 10.11.2001, p. 22.

²⁴ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

²⁵ JO L 207 du 18.8.2003, p. 25.

↓ 2006/98/CE Art. 1^{er} et annexe,
point 9 b)
⇒ nouveau

4aa) Les sociétés de droit bulgare dénommées «събирателното дружество», «командитното дружество», «дружеството с ограничена отговорност», «акционерното дружество», «командитното дружество с акции», «неперсонифицирано дружество», «кооперации», «кооперативни съюзи», «държавни предприятия» constituées conformément au droit bulgare et exerçant des activités commerciales.

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

5p) Les sociétés de droit tchèque dénommées «akciová společnost», «společnost s ručením omezeným», «veřejná obchodní společnost», «komanditní společnost», «družstvo».

↓ 2003/49/CE
⇒ nouveau

6b) Les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab» et les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux «aktieselskaber».

7e) Les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «~~bergrechtliche Gewerkschaft~~» et «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

8e) Les sociétés de droit estonien dénommées «täisühing», «usaldusühing», «osäühing», «aktsiaselts», «tulundusühistu».

↓ 2003/49/CE (adapté)
⇒ nouveau

9gh) Les sociétés de droit irlandais constituées ou existant conformément au droit irlandais dénommées «~~public companies limited by shares or by guarantee~~», «~~private companies limited by shares or by guarantee~~», les établissements enregistrés sous le régime des «Industrial and Provident Societies Acts», et les «building societies» enregistrées sous le régime des «Building Societies Acts» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act» de 1989.

↓ 2003/49/CE

⇒ nouveau

- 10d) Les sociétés de droit hellénique dénommées «ανώνυμη εταιρία», ⇒ «εταιρεία περιορισμένης ευθύνης (E.Π.Ε.)», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce ⇐.
- 11e) Les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anónima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé ⇒ et les autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne («Impuesto sobre Sociedades») ⇐.
- 12) Les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», ⇒ «sociétés par actions simplifiées», «sociétés d'assurances mutuelles», «caisses d'épargne et de prévoyance», «sociétés civiles» assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, «coopératives», «unions de coopératives», ⇐ ~~ainsi que~~ les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial ⇒, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France ⇐.
- 13h) Les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata» ⇒, «società cooperativa», «società di mutua assicurazione» ⇐, ainsi que les entités publiques et privées qui exercent des activités industrielles et commerciales.

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

- 14) Les sociétés de droit chypriote dénommées sociétés constituées conformément au droit des sociétés, organismes publics ainsi que tout autre organisme assimilé à une société par la législation relative à l'impôt sur le revenu.
- 15) Les sociétés de droit letton dénommées «akciju sabiedrība», «sabiedrība ar ierobežotu atbildību».
- 16) Les sociétés constituées selon le droit lituanien.

↓ 2003/49/CE (adapté)

⇒ nouveau

- 17) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», ~~et~~ «société à responsabilité limitée» ⇒, «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg ⇐.

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe
(adapté)

- 18) Les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelősségű társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «közhasznú társaság», «szövetkezet»;
- 19) Les sociétés de droit maltais dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata», «Soċjetajiet in akkomandita li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet»;
-

↓ 2003/49/CE (adapté)
⇒ nouveau

- 20) Les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «open commanditaire vennootschap», «coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag», «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreed», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas
- 21) Les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche
-

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe
⇒ nouveau

- 22) Les sociétés de droit polonais dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością», «spółdzielnia», «przedsiębiorstwo państwowe»;
-

↓ 2003/49/CE

- 23) Les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale, ainsi que les coopératives et les entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
-

↓ 2006/98/CE Art. 1^{er} et annexe,
point 9 b)

- 24) Les sociétés de droit roumain dénommées «societăți pe acțiuni», «societăți în comandită pe acțiuni», «societăți cu răspundere limitată»;

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

- 25) Les sociétés de droit slovène dénommées «delniška družba», «komanditna delniška družba», «komanditna družba», «družba z omejeno odgovornostjo», «družba z neomejeno odgovornostjo»».
- 26) Les sociétés de droit slovaque dénommées «akciová spoločnosť», «spoločnosť s ručením obmedzeným», «komanditná spoločnosť», «verejná obchodná spoločnosť», «družstvo»».

↓ 2003/49/CE

- ~~27~~) Les sociétés de droit finlandais dénommées «osakeyhtiö/aktiebolag», «osuuskunta/andelslag», «säästöpankki/sparbank» et «vakuutusyhtiö/försäkringsbolag»».

↓ 2003/49/CE (adapté)

⇒ nouveau

- ~~28~~) Les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», ~~et~~ «försäkringsaktiebolag» ⇒ «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag» ~~»~~.

↓ 2003/49/CE

- ~~29~~) Les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni.

↓ 2003/49/CE (adapté)

☒ PARTIE B

LISTE DES IMPÔTS VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT C)☒

↓ 2003/49/CE

- Impôt des sociétés/vennootschapsbelasting en Belgique

↓ 2006/98/CE Art. 1^{er} et annexe, point 9 a)

- корпоративен данък en Bulgarie

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

- Daň z příjmů právnických osob en République tchèque

↓ 2003/49/CE

- selskabsskat au Danemark

– Körperschaftsteuer en Allemagne

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

– Tulumaks en Estonie

↓ 2003/49/CE

– corporation tax en Irlande

– Φόρος εισοδήματος νομικών προσώπων en Grèce

– impuesto sobre sociedades en Espagne

– impôt sur les sociétés en France,

– imposta sul reddito delle persone giuridiche en Italie

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

– φόρος εισοδήματος à Chypre,

– Uzņēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie,

– Pelno mokestis en Lituanie,

↓ 2003/49/CE

– impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg,

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

– Társasági adó en Hongrie,

– Taxxa fuq l-income à Malte,

↓ 2003/49/CE

– vennootschapsbelasting aux Pays-Bas,

– Körperschaftsteuer en Autriche,

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

– Podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne,

↓ 2003/49/CE

– imposto sobre o rendimento da pessoas colectivas au Portugal,

↓ 2006/98/CE Art. 1^{er} et annexe,
point 9 a)

- impozit pe profit, impozitul pe veniturile obtinute din România de nerezidenți en Roumanie;

↓ 2004/66/CE Art. 1^{er} et annexe

- Davek od dobička pravnih oseb en Slovénie,
- Daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie,

↓ 2003/49/CE

- yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund en Finlande,
- statlig inkomstskatt en Suède,
- corporation tax au Royaume-Uni.



ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée, avec liste de ses modifications successives

(visée à l'article 9)

Directive 2003/49/CE du Conseil

(JO L 157 du 26.6.2003, p. 49)

Directive 2004/66/CE du Conseil Point V 3) de l'annexe uniquement

(JO L 168 du 1.5.2004, p. 35)

Directive 2004/76/CE du Conseil

(JO L 157 du 30.4.2004, p. 106)

Directive 2006/98/CE du Conseil Point 9) de l'annexe uniquement

(JO L 363 du 20.12.2006, p. 129)

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 10)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
2003/49/CE	1 ^{er} janvier 2004	1 ^{er} juillet 2011 (1) (2) 1 ^{er} juillet 2013 (3) 1 ^{er} janvier 2015 (4)
2004/66/CE	1 ^{er} mai 2004	—
2004/76/CE	1 ^{er} mai 2004	—
2006/98/CE	1 ^{er} janvier 2007	—

(1) Applicable à la Lituanie, en ce qui concerne les dispositions de l'article 1^{er}.

(2) Applicable à la République tchèque et à l'Espagne, en ce qui concerne les dispositions de l'article 1^{er}, dans le cas des paiements de redevances.

(3) Applicable à la Grèce, à la Lettonie, à la Pologne et au Portugal, en ce qui concerne les dispositions de l'article 1^{er}.

(4) Applicable à la Bulgarie, en ce qui concerne les dispositions de l'article 1^{er}.

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 2003/49/CE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2, points a) et b)
Article 3, point a)	Article 2, point c), et annexe I, partie B
Article 3, points b) et c)	Article 2, points d) et e)
Article 4	Article 3
Article 5	Article 4
Article 6	Article 5
Article 7	Article 6
Article 8	Article 7
Article 9	Article 8
–	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Annexe	Annexe I, partie A
–	Annexe II
–	Annexe III
–	